

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 4546. CONVENTION INTÉRIMAIRE ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LE CANADA, LE JAPON ET L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES SUR LA CONSERVATION DES PHOQUES À FOURRURE DU PACIFIQUE NORD. SIGNÉE À WASHINGTON LE 9 FÉVRIER 1957 ¹

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ² POUR LE MAINTIEN EN VIGUEUR DE LA CONVENTION SUSMENTIONNÉE. WASHINGTON, 19 MARS, 1^{er} AVRIL, 4 JUIN ET 3 SEPTEMBRE 1969

Textes authentiques: anglais et russe.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 4 mars 1970.

I

Le Secrétaire d'État aux Chefs de mission de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Canada et du Japon

Le 19 mars 1969

Le Secrétaire d'État présente ses compliments à Messieurs les Chefs de mission des Gouvernements qui ont adhéré à la Convention intérimaire sur la conservation des phoques à fourrure du Pacifique Nord, signée à Washington le 9 février 1957 ³, telle qu'elle a été modifiée par le Protocole signé à Washington le 8 octobre 1963 ⁴, et a l'honneur de se référer à une lettre en date du 13 octobre 1968 qui a été envoyée par le Président de la Commission du phoque à fourrure du Pacifique Nord et dont une copie est jointe à la présente note. Le Gouvernement des États-Unis croit comprendre que chacune des Parties à la Convention susmentionnée a reçu une lettre identique.

La Commission du phoque à fourrure du Pacifique Nord ayant recommandé que soient poursuivies des études visant à déterminer si la chasse pélagique du phoque associée à la chasse terrestre pouvait être autorisée en certaines circonstances sans qu'il soit porté atteinte à la réalisation des objectifs de la Convention, le Gouvernement des États-Unis estime, comme le Président de la Commission, qu'il y aurait lieu que les Parties maintiennent en vigueur la Convention modifiée pendant une période additionnelle.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 314, p. 105, et annexe A du volume 494.

² Entré en vigueur le 3 septembre 1969, date à laquelle la dernière note (celle du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) est parvenue au Gouvernement des États-Unis d'Amérique. La période de 18 ans prévue par l'Accord commence le 14 octobre 1957, date de l'entrée en vigueur initiale de la Convention intérimaire.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 314, p. 105.

⁴ *Ibid.*, vol. 494, p. 317.

Selon l'interprétation du Gouvernement des États-Unis, les Parties, se référant au paragraphe 4 de l'article XIII de la Convention modifiée, conviennent que la Convention modifiée sera maintenue en vigueur pendant 18 ans et, par la suite, jusqu'à l'entrée en application d'une nouvelle convention relative au phoque à fourrure ou d'une convention révisée sur le même sujet, entre les Parties, ou jusqu'à l'expiration d'un an après ladite période de 18 ans, selon celui de ces événements qui se produira le premier.

Le Gouvernement des États-Unis croit comprendre en outre que les Parties, se référant à l'article XI, décident de se réunir aux fins indiquées dans ledit article à une date dont il sera convenu d'un commun accord, au début de la dix-huitième année au plus tard, lorsque la Commission aura fait des recommandations supplémentaires.

Le Gouvernement des États-Unis croit comprendre enfin qu'il n'est pas nécessaire que les Parties se réunissent au début de la douzième année de la Convention étant donné que les fins auxquelles cette réunion devait avoir lieu ont été réalisées, ainsi que l'indique la présente note.

Le Gouvernement des États-Unis confirme par la présente son interprétation telle qu'elle est exposée ci-dessus et serait reconnaissant aux autres Parties de bien vouloir lui communiquer par écrit la confirmation de leur interprétation. Le Gouvernement des États-Unis avisera les Parties à la réception de ces confirmations.

II (a)

AMBASSADE DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

N° 14

L'Ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques présente ses compliments au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique et, se référant à sa note en date du 19 mars 1969, fait savoir que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ayant présent à l'esprit le paragraphe 4 de l'article XIII de la Convention intérimaire sur la conservation des phoques à fourrure du Pacifique Nord, signée à Washington le 9 février 1957, telle qu'elle a été modifiée par le Protocole signé à Washington le 8 octobre 1963, convient que ladite Convention demeure en vigueur pendant 18 ans et, par la suite, jusqu'à l'entrée en application d'une nouvelle convention relative au phoque à fourrure ou d'une convention révisée sur le même sujet, entre les Parties, ou jusqu'à l'expiration d'un an après ladite période de dix-huit ans selon celui de ces événements qui se produira le premier.

Washington, le 1^{er} avril 1969
Département d'État
États-Unis d'Amérique,
Washington (D.C.)

II (b)

[EMBLÈME]

AMBASSADE DU CANADA

N° 153

L'Ambassade du Canada présente ses compliments au Secrétaire d'État et a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire en date du 19 mars 1969 concernant la Convention intérimaire sur la conservation des phoques à fourrure du Pacifique Nord, signée à Washington le 9 février 1957, telle qu'elle a été modifiée par le Protocole signé à Washington le 8 octobre 1963. L'Ambassade souhaite faire savoir au Secrétaire d'État que le Gouvernement canadien a pris note de l'interprétation indiquée et confirmée dans la note susmentionnée du Secrétaire d'État.

Le Président de la Commission du Phoque à fourrure du Pacifique Nord a adressé au Gouvernement canadien une lettre semblable à celle qu'il a adressée au Secrétaire d'État le 13 octobre 1968 et dont une copie était jointe à la note susmentionnée.

Le Gouvernement canadien convient qu'il y aurait lieu que les Parties à la Convention intérimaire sur la conservation des phoques à fourrure du Pacifique Nord maintiennent en vigueur la Convention modifiée pendant une période additionnelle.

Selon l'interprétation du Gouvernement canadien, les Parties, se référant au paragraphe 4 de l'article XIII de la Convention modifiée, conviennent que la Convention modifiée sera maintenue en vigueur pendant 18 ans et, par la suite, jusqu'à l'entrée en application d'une nouvelle convention relative au phoque à fourrure ou d'une convention révisée sur le même sujet, entre les Parties, ou jusqu'à l'expiration d'un an après ladite période de 18 ans, selon celui de ces événements qui se produira le premier, et ce Gouvernement croit comprendre en outre que les Parties, se référant à l'article XI, décident de se réunir aux fins indiquées dans ledit article à une date dont il sera convenu d'un commun accord, au début de la dix-huitième année au plus tard, lorsque la Commission aura fait des recommandations supplémentaires.

Le Gouvernement canadien croit comprendre enfin qu'il n'est pas nécessaire que les Parties se réunissent au début de la douzième année de la Convention étant donné que les fins auxquelles cette réunion devait avoir lieu ont été réalisées, ainsi que l'indique la présente note.

Comme l'a demandé le Gouvernement des États-Unis en sa qualité de dépositaire de la Convention, l'Ambassade confirme les interprétations qui précèdent de la part du Gouvernement canadien.

L'Ambassade du Canada saisit cette occasion, etc.

Washington (D. C.)

Le 3 juin 1969

II (c)

AMBASSADE DU JAPON
WASHINGTON

Le 29 août 1969

E-2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date du 19 mars 1969, rédigée dans les termes suivants:

[See note I]

J'ai l'honneur de confirmer au nom de mon Gouvernement que l'interprétation ci-dessus est également celle du Gouvernement japonais.

Je saisis cette occasion, etc.

L'Ambassadeur du Japon:
Takeso SHIMODA

L'Honorable William P. Rogers
Secrétaire d'État

III

*Le Secrétaire d'État aux Chefs de mission de l'Union des Républiques
socialistes soviétiques, du Canada et du Japon*

Le 17 octobre 1969

Le Secrétaire d'État présente ses compliments à Messieurs les Chefs de mission des Gouvernements qui ont adhéré à la Convention intérimaire sur la conservation des phoques à fourrure du Pacifique Nord, signée à Washington le 9 février 1957, telle qu'elle a été modifiée par le Protocole signé à Washington le 8 octobre 1963, et a l'honneur de se référer à la circulaire en date du 19 mars 1969, dans laquelle le Secrétaire d'État déclarait notamment:

« La Commission du phoque à fourrure du Pacifique Nord ayant recommandé que soient poursuivies des études visant à déterminer si la chasse pélagique associée à la chasse terrestre du phoque pouvait être autorisée en certaines circonstances sans qu'il soit porté atteinte à la réalisation des objectifs de la Convention, le Gouvernement des États-Unis estime, comme le Président de la Commission, qu'il y avait lieu que les Parties maintiennent en vigueur la Convention modifiée pendant une période additionnelle.

« Selon l'interprétation du Gouvernement des États-Unis, les Parties, se référant au paragraphe 4 de l'article XIII de la Convention modifiée, conviennent que la Convention modifiée sera maintenue en vigueur pendant 18 ans et, par la suite, jusqu'à l'entrée en application d'une nouvelle convention relative au phoque à fourrure ou d'une convention révisée sur le même sujet, entre les Parties, ou jusqu'à l'expiration d'un an après ladite période de 18 ans, selon celui de ces événements qui se produira le premier. Le Gouvernement des États-Unis croit comprendre en outre que les Parties, se référant à l'article XI, décident de se réunir aux fins indiquées dans ledit article à une date dont il sera convenu d'un commun accord, au début de la dix-huitième année au plus tard, lorsque la Commission aura fait des recommandations supplémentaires.

« Le Gouvernement des États-Unis croit comprendre enfin qu'il n'est pas nécessaire que les Parties se réunissent au début de la douzième année de la Convention étant donné que les fins auxquelles cette réunion devait avoir lieu ont été réalisées, ainsi que l'indique la présente note.

« Le Gouvernement des États-Unis confirme par la présente son interprétation telle qu'elle est exposée ci-dessus et serait reconnaissant aux autres Parties de bien vouloir lui communiquer par écrit la confirmation de leur interprétation. Le Gouvernement des États-Unis avisera les Parties à la réception de ces confirmations. »

Le Secrétaire d'État transmet ci-joint les copies des notes adressées par l'Ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la date du 1^{er} avril 1969 (accompagnée d'une traduction du Département d'État), par l'Ambassade du Canada à la date du 3 juin 1969 et par l'Ambassadeur du Japon à la date du 29 août 1969, confirmant les interprétations qui précèdent de la part des Gouvernements respectifs de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Canada et du Japon. Comme il est indiqué ci-dessus dans la présente note, les États-Unis d'Amérique ont avisé les autres Parties qu'ils confirmeraient leur interprétation le 19 mars 1969.

Les avis de confirmation ayant été donnés par chacune des quatre Parties à la Convention, l'accord en la matière est entré en vigueur le 3 septembre 1969, date à laquelle la quatrième note a été reçue.

Le Secrétaire d'État serait reconnaissant à chaque Chef de mission de bien vouloir transmettre ces renseignements à son Gouvernement.

Pièces jointes:

copies des trois notes ¹, conformément aux indications.

Département d'État
Washington

¹ Voir notes II (a), (b) et (c) aux pages 320, 321 et 322.